



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° 14/2025

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA RD 116 DU PR 22+910 AU PR 22+940 SAINTE-MESME EN AGGLOMERATION

Le Maire de Sainte-Mesme,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-1,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, et R. 411-25,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription,

Vu l'avis du Président du Département des Yvelines sollicité en date du 27/03/2025,

Vu l'avis du Président du Département de l'Essonne sollicité en date du 27/03/2025,

Vu l'avis du Maire de Saint-Arnoult-en-Yvelines sollicité en date du 27/03/2025,

Vu l'avis du Maire de Dourdan sollicité en date du 27/03/2025,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de limiter à 19 t le tonnage des véhicules empruntant la RD 116 du PR 22+910 au PR 22+940, section située en agglomération sur le territoire de la commune de Sainte-Mesme,

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules de plus de 19 tonnes est interdite sur la RD 116 du PR 22+910 (intersection avec la RD 168) au PR 22+940 (limite d'agglomération), dans les deux sens. Cette interdiction n'est pas applicable aux véhicules de service public et aux dessertes locales.

Article 2 : Un itinéraire de substitution est mis en place par :

- La RD 836 du giratoire RD 836 / RD 116 (Dourdan) à la limite entre le Département de l'Essonne et le Département des Yvelines,
- La RD 936 du PR 20+000 (limite entre le Département de l'Essonne et le Département des Yvelines) au PR 20+778 (intersection RD 936 / RD988 – Saint-Arnoult en Yvelines)
- La RD 988 du PR 33+734 (intersection RD 936 / RD988 – Saint-Arnoult-en-Yvelines) au PR 42+330 (giratoire RD 988 / RD168)
- La RD 168 du PR 7+935 (giratoire RD 988 / RD168) au PR 0+/000 (intersection avec la RD 116 – Sainte-Mesme)

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place par la Mairie de Sainte Mesme.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la Commune ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le Maire de la commune de Sainte-Mesme, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Sainte-Mesme, le 29/07/2025

**Le Maire,
Isabelle COPETTI**



Destinataires :

- Le Président du Département des Yvelines
- Le Président du Département de l'Essonne
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines
- Le Maire de Dourdan
- Le Maire de Saint-Arnoult-en-Yvelines

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la Commune ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles.